



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire, annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF, l'instance d'Appel juge en dernier ressort.

Les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du 04 novembre 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Alain MORETTI – Didier MOUROT – Georges ROMANO – Francis MAGGI – Patrick MATHIEU

AFFAIRE N° 01G

Appel du FC CIMIEZ contre une décision de la commission des statuts et règlements du 30 septembre 2022 concernant la rencontre U16 BRASSAGE E – CAVIGAL / F.C CIMIEZ du 25 septembre 2022,

Ayant donné match à rejouer.

Etaient présents :

Pour le FC CIMIEZ : Monsieur Gérard VINCENT, dirigeant, Monsieur Alexis CRUS, arbitre central bénévole du FC CIMIEZ devenu officiel.

Pour le CAVIGAL : Monsieur Yves BEME, dirigeant.

Monsieur Thiery ROIG, délégué de la rencontre suivante était également présent et a été entendu en ses observations.

En premier lieu, après que la commission ait synthétisé les éléments et difficultés de cette affaire, force lui a été de constater que d'un point de vue pratique, le match donné à rejouer l'avait déjà été du fait des contraintes règlementaires et de calendriers, une éventuelle réformation de la décision critiquée ne changerait rien à l'affaire, tout autant qu'il a été nécessaire de rappeler au F.C. CIMIEZ que si l'exercice de son recours est un droit, tout autant que celui qui lui appartient de critiquer la décision querellée, il est pour autant nécessaire de ne pas dépasser certaines limites autorisées avec la possibilité pour la présente commission de renvoyer certains dirigeants excessifs au visa de l'article 200 des règlements généraux vers la commission de discipline pour sanctionner ces excès.

La commission, afin de ne pas déformer les termes du recours introduit, s'est contentée de faire un rappel succinct et a laissé la parole aux différents intervenants et notamment à l'appelant pour pouvoir soutenir son recours, dont il a été admis qu'en opportunité celui-ci ne présentait plus grand intérêt.

En l'espèce, au-delà de toute considération liée à la prétendue subjectivité de certaines commissions ou de certains membres du District sous forme de complaisance ou d'allégeance au CAVIGAL (sic) ce qui, exprimé de la sorte, n'est rien d'autre qu'une hérésie et un manque de respect à l'égard de tous les dirigeants bénévoles de ce District, il apparaît, quels que soient les développements exposés repris à l'audience, que c'est bel et bien l'absence de maîtrise par l'arbitre central du temps de jeu qu'il restait à effectuer qui l'on conduit à arrêter le match alors que matériellement, au vu des explications fournies, il aurait parfaitement pu le conduire jusqu'à son terme.

Partant de là, on ne voit pas quelle autre décision pouvait être prise par la première commission qui était celle de donner match à rejouer à l'égard d'un match qui s'est arrêté uniquement parce que l'arbitre de la rencontre n'a pas usé de toutes ses prérogatives pour le mener à son terme.

Ainsi donc, au-delà de l'approche pragmatique de cette affaire, aucun des éléments réglementaires confrontés aux éléments de fait ne sont susceptibles de voir la présente commission entrer en voie de réformation.

La décision dont appel sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

DECLARE l'appel du FC CIMIEZ régulier en la forme.

Au fond, le DEBOUTE.

DIT que les frais de la procédure d'appel resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO